RÈGLEMENT (CEE) N° 443/86 DU CONSEIL

du 24 février 1986

relatif aux droits de base à retenir dans la Communauté à Dix en vue du calcul des réductions successives prévues par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 32 et 191,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil, sur proposition de la Commission, a décidé d'avancer d'une année, soit au début de 1986, l'application des réductions tarifaires prévues pour 1987 par les négociations commerciales multilatérales du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce); que le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun a été modifié en conséquence par le règlement (CEE) n° 3679/85 (1);

considérant que, en vue de maintenir la préférence communautaire pour l'ensemble des produits importés des nouveaux États membres, il convient de calculer les droits de douane qui leur sont applicables dans la Communauté à Dix en tenant compte des nouveaux droits applicables à partir du 1er janvier 1986 ;

considérant qu'il convient de maintenir les droits de base initialement prévus par l'acte d'adhésion pour les produits pour lesquels ils sont inférieurs aux droits de douane applicable le 1er janvier 1985,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les droits de base sur lesquels la Communauté à Dix opère les réductions successives prévues à l'article 31, à l'article 75 paragraphe 1 et à l'article 173 paragraphes 1 et 2 de l'acte d'adhésion sont les droits effectivement appliqués le 1er janvier 1986 aux produits originaires d'Espagne.

2. Toutefois, par dérogation au paragraphe 1, les droits de base pour les produits figurant à l'annexe I sont ceux indiqués en regard de chacun d'eux.

Article 2

1. Les droits de base sur lesquels la Communauté à Dix opère les réductions successives prévues à l'article 190, à l'article 243 paragraphe 1, à l'article 268 paragraphe 2 point a) et à l'article 360 paragraphe 1 point a) et paragraphes 2 et 3 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal sont les droits effectivement appliqués le 1er janvier 1986 aux produits originaires du Portugal.

2. Toutefois, par dérogation au paragraphe 1, les droits de base pour les produits figurant à l'annexe II sont ceux indiqués en regard de chacun d'eux.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1986.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS

(1) JO n° L 351 du 28. 12. 1985, p. 2.

ANNEXE I

Liste des produits visés à l'article 1er paragraphe 2

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:	
	B. de mer:	
	I. entiers, décapités ou tronçonnés:	
	g) Flétans atlantiques et flétans noirs:	
	2. Flétans noirs *(Reinhardtius hippoglossoides)*	exemption
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage:	
	A. séchés, salés ou en saumure:	
	I. entiers, décapités ou tronçonnés:	
	b) Morues *(Gadus morhua, Boreogadus saida, Gadus ogac)*	exemption
	II. Filets:	
	a) de morues *(Gadus morhua, Boreogadus saida, Gadus ogac)*	exemption
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau:	
	A. Crustacés:	
	IV. Crevettes:	
	ex c) autres:	
	— Crevettes de l'espèce « Royal Red » *(Haliporoides sibogae ou Hymenopenaeus sibogae)* épluchées et congelées, destinées à l'industrie de transformation pour la fabrication de produits de la position 16.05 (a)	9
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:	
	ex B. autres:	
	— Piments doux, rouges ou verts, en morceaux, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 9,5 %	10
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés:	
	ex B. autres:	
	— Crevettes de l'espèce *Pandalus borealis* cuites à l'eau et décortiquées, même congelées ou séchées, destinées à l'industrie de la transformation des produits relevant du n° 16.05 (a)	8,7

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière. Toutefois ce droit de base n'est pas applicable lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
28.20	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine); corindons artificiels:	
	ex A. Oxyde d'aluminium (alumine) et hydroxyde d'aluminium:	
	— Hydroxyde d'aluminium dont la teneur en poids n'excède pas:	
	— 0,15 % de dioxyde de silicium	
	— 0,06 % de trioxyde de difer	
	— 0,20 % d'oxyde de disodium	exemption
28.38	Sulfates et aluns; persulfates	
	ex C. Peroxosulfates (persulfates):	
	— Hydrogénoperoxomonosulfate de potassium	exemption
28.55	Phosphures, de constitution chimique définie ou non:	
	ex A. de fer (ferrophosphores) contenant en poids 15 % et plus de phosphore:	
	— Phosphures de fer (ferrophosphores) d'une teneur en poids:	
	— de fer non inférieure à 68 % et non supérieure à 72 %	
	— de phosphore non inférieure à 22 % et non supérieure à 26 %	
	— de silicium non supérieure à 3,5 %	
	et dont 99 % au moins en poids des particules sont de dimensions inférieures à 20 micromètres, destinés à la fabrication de peintures et vernis (a)	exemption
28.57	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non:	
	ex A. Hydrures:	
	— Silane (hydrure de silicium)	exemption
29.01	Hydrocarbures:	
	D. aromatiques:	
	ex VII. autres:	
	— 1,3-Diisopropylbenzène d'un degré de pureté en poids égal ou supérieur à 94 %	exemption
29.02	Dérivés halogénés des hydrocarbures:	
	A. Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques:	
	II. Chlorures:	
	ex b) non saturés:	
	— 1,2,3-Trichloropropènes	exemption
29.13	Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées, simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:	
	G. Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:	
	ex II. autres:	
	— 2-chloro-4'-isobutylpropiophénone	2

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:	
	A. Acides monocarboxyliques acycliques saturés:	
	ex XI. autres:	
	— Acide 2,2-dichloropropionique	2,4
	B. Acides monocarboxyliques acycliques non saturés:	
	IV. autres:	
	ex b) autres:	
	— Acide crotonique	exemption
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:	
	ex D. autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes:	
	— 5-(2,4-dichlorphénoxy)-2-nitrobenzoate de méthyle	exemption
29.21	Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:	
	B. autres produits:	
	ex II. autres:	
	— Tétraphényl *bis*(phosphite) de 1,1′-diméthyl-2,2′-oxydiéthylène	exemption
29.22	Composés à fonction amine:	
	A. Monoamines acycliques:	
	ex III. autres:	
	— 1,1-Diméthylprop-2-ynylamine	exemption
29.25	Composés à fonction carboxyamide et composés à fonction amide de l'acide carbonique:	
	B. Amides cycliques:	
	III. autres amides cycliques:	
	ex b) autres:	
	— 3,5-Dichloro-N-(1,1-diméthylprop-2-ynyl)benzamide	exemption
ex 29.30	Composés à autres fonctions azotées:	
	— Isocyanate de méthyle	3,6
29.31	Thiocomposés organiques:	
	ex B. autres:	
	— Thiophanox (ISO)	1,2
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques:	
	ex Q. autres:	
	— 6-Hydroxy-2-phenylpyridazine-3(2H)-one	exemption

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
ex 34.02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon:	
	— Hydroxyde de 2-alkyl-1-[2-(sodiooxy-carbonyl-méthoxy)éthyl]-1-sodiooxycarbonyl-méthyl)-2-imidazolinium	exemption
	— Préparation ne contenant pas moins de 30 % en poids de dodécylsulfate de 2-alkyl-1-[2-(sodiooxycarbonylméthoxy)éthyl]-1-sodioxy-carbonylméthyl-2-imidazolinium	exemption
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	
	ex K. Ciments, mortiers et compositions similaires, réfractaires:	
	— Magnésite de frittage mélangée de petites quantités d'huiles minérales	exemption
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.):	
	C. autres:	
	I. Phénoplastes:	
	ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre:	
	— Résine thermodurcissable obtenue par polycondensation en catalyse alcaline de phénol et formaldéhyde, sous l'une des formes visées à la note 3 sous b) du chapitre 39	1,6
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.):	
	C. autres:	
	ex XII. Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques:	
	— Copolymère d'acide acrylique contenant au plus 10 % en poids d'alkylesters d'acide méthacrylique destiné à être utilisé comme épaississant dans la production de pâtes pour l'impression de textiles (a)	exemption
	XIV. autres produits de polymérisation ou de copolymérisation:	
	ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre:	
	— Copolymères d'éthylène et soit d'acide acrylique, soit d'acide méthacrylique, soit d'acide méthacrylique, contenant en poids au moins 3 % et pas plus de 30 % d'acide acrylique ou d'acide méthacrylique, sous l'une des formes visées à la note 3 sous b) du chapitre 39	exemption
	— Copolymère de tétrafluoroéthylène et d'hexafluoropropylène contenant des substances opaques aux rayons X présentes dans des concentrations non inférieures à 15 % et non supérieures à 30 % en poids	exemption

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail:	
	ex A. Fils de fibres textiles synthétiques:	
	— Fils de polyamide, retors et enduits, imprégnés ou couverts de résine phénolique	exemption
	— Fils de poly(p-phénylènetéréphtalamide) destinés à toute autre utilisation que la fabrication de pneumatiques ou de produits utilisés dans la fabrication de pneumatiques (a)	0,8
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse:	
	ex A. Fibres textiles synthétiques:	
	— Fibres en poly(p-phénylènetéréphtalamide)	0,8
58.07	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires:	
	ex A. Tresses d'une largeur de 5 cm ou moins, en monofils, lames ou formes similaires des n°s 51.01 ou 51.02, en fibres textiles synthétiques ou artificielles, en lin, en ramie ou en fibres textiles végétales du chapitre 57:	
	— Tresses entièrement faites de fils en acide polyglycolique	exemption
	— Tresses faites de fils, même enduits, constitués d'un copolymère d'acide glycolique et d'acide lactique, destinées à la fabrication de ligatures pour sutures chirurgicales (a)	exemption
59.01	Ouates et articles en ouate; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles:	
	B. Tontisses, nœuds et noppes (boutons):	
	ex I. de matières textiles synthétiques ou artificielles:	
	— Fibres en poly(p-phénylènetréréphtalamide)	0,8
ex 59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non:	
	— Tresses entièrement faites de fils en acide polyglycolique	exemption
	— Tresses faites de fils, même enduits, constitués d'un copolymère d'acide glycolique et d'acide lactique, destinées à la fabrication de ligatures pour sutures chirurgicales (a)	exemption
59.17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles:	
	ex D. autres:	
	— Fils de poly(p-phénylènetéréphtalamide), imprégnés et huilés	exemption
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements:	
	E. autres:	
	ex II. non dénommés:	
	— Gilets de sauvetage (b)	exemption

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

(b) Destinés à être utilisés à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kg, à l'exclusion des avions des types ci-après: BAC 1-11, Siddeley Trident, Airbus, Concorde, Mercure et F 28.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
84.55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n°s 84.51 à 84.54 inclus:	
	ex C. autres:	
	— Assemblages pour machines de traitement automatique des données comprenant des mémoires statiques à lecture-écriture à accès aléatoire en technologie C-MOS (C-MOS-S-RAM), d'une capacité de stockage de 256 Kbits dont les dimensions extérieures ne sont pas supérieures à 17 × 39 mm et constitués d'un substrat multicouches sur lequel sont montés:	
	— quatre mémoires statiques à lecture-écriture à accès aléatoire en technologie C-MOS (C-MOS-S-RAM) sous forme de circuits intégrés monolithiques ayant chacun une capacité de stockage de 64 Kbits	
	— un décodeur sous la forme d'un circuit intégré monolithique	
	— un condensateur de découplage	
	Ces assemblages ne comprennent pas plus de 28 broches de connexion et portent:	
	— un sigle d'identification consistant en/ou comprenant la combinaison alphanumérique suivante: EDH 8832 MC-20 ou	
	— d'autres sigles d'identification se rapportant à des assemblages pour machines de traitement automatique des données qui satisfont à la présente description	exemption
	— Assemblage pour machines de traitement automatique des données comprenant des mémoires de lecture exclusivement programmables (EPROM) effaçables aux rayons ultraviolets, d'une capacité de stockage de 256 Kbits et constitués d'un substrat multicouches dont les dimensions extérieures ne sont pas supérieures à 17 × 39 mm sur lequel sont montés:	
	— deux mémoires de lecture exclusivement programmables (EPROM) effaçables aux rayons ultraviolets, sous la forme de circuits intégrés monolithiques ayant chacun une capacité de stockage de 128 Kbits et une fenêtre de quartz sur la face supérieure	
	— un décodeur sous la forme d'un circuit intégré monolithique	
	— un condensateur de découplage	
	— deux résistances	
	Ces assemblages portent:	
	— un sigle d'identification consistant en/ou comprenant la combinaison alphanumérique suivante: EDH 7832 MM-30 ou	
	— d'autres sigles d'identification se rapportant à des assemblages d'EPROM qui satisfont à la présente description	exemption
	— Assemblages pour machines de traitement automatique des données comprenant des mémoires de lecture exclusivement programmables (EPROM) effaçables aux rayons ultraviolets, d'une capacité de stockage de 256 Kbits et constitués d'un substrat multicouches dont les dimensions extérieures ne sont pas supérieures à 17 × 39 mm sur lequel sont montés:	
	— quatre mémoires de lecture exclusivement programmables (EPROM) effaçables aux rayons ultraviolets, sous la forme de circuits intégrés monolithiques ayant chacun une capacité de stockage de 64 Kbits et une fenêtre de quartz sur la face supérieure	

Numéro du tarif douanier commun		Désignation des marchandises	Droits de base (%)
84.55 *(suite)*	ex C.	— un décodeur sous la forme d'un circuit intégré monolithique — un condensateur de découplage Ces assemblages portent: — un sigle d'identification constituant en/ou comprenant la combinaison alphanumérique suivante: EDH 7832 MC-35 ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des assemblages qui satisfont à la présente description	exemption
		— Assemblages pour machines de traitement automatique des données comprenant des mémoires statiques à lecture-écriture à accès aléatoire en technologie C-MOS (C-MOS-S-RAM), d'une capacité de stockage de 32 Kbits et constitués d'un substrat multicouches dont les dimensions extérieures ne sont pas supérieures à 17 × 39 mm sur lequel sont montés: — deux mémoires statiques à lecture-écriture à accès aléatoire en technologie C-MOS (C-MOS-S-RAM) sous forme de circuits intégrés monolithiques ayant chacun une capacité de stockage de 16 Kbits — un décodeur sous la forme d'un circuit intégré monolithique — un condensateur de découplage Ces assemblages ne comprennent pas plus de 28 broches de connexion et portent: — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant l'une des combinaisons alphanumériques suivantes: EDH 8804 C-20 EDH 8804 CL-20 ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des assemblages pour machines de traitement automatique des données qui satisfont à la présente description	exemption
		— Assemblages pour machines de traitement automatique des données comprenant des mémoires statiques à lecture-écriture à accès aléatoire en technologie C-MOS (C-MOS-S-RAM), d'une capacité de stockage de 64 Kbits et constitués d'un substrat multicouches dont les dimensions ne sont pas supérieures à 17 × 39 mm sur lequel sont montés: — quatre mémoires statiques à lecture-écriture à accès aléatoire en technologie C-MOS (C-MOS-S-RAM) sous forme de circuits intégrés monolithiques ayant chacun une capacité de stockage de 16 Kbits — un décodeur sous la forme d'un circuit intégré monolithique — un condensateur de découplage Ces assemblages ne comprennent pas plus de 28 broches de connexion et portent: — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant l'une des combinaisons alphanumériques suivantes: EDH 8808 B-20 EDH 8808 C-10 EDH 8808 C-12 EDH 8808 C-15 EDH 8808 C-20 EDH 8808 CL-15 EDH 8808 CL-20 ou	

Numéro du tarif douanier commun		Désignation des marchandises	Droits de base (%)
84.55 *(suite)*	ex C.	— d'autres sigles d'identification se rapportant à des assemblages pour machines de traitement automatique des données qui satisfont à la présente description	exemption
		— Assemblages pour machines de traitement de l'information comprenant une mémoire de lecture exclusivement programmable (EPROM), d'une capacité de stockage de 64 Kbits, effaçable aux rayons ultraviolets et des mémoires statiques de lecture-écriture à accès aléatoire réalisées en technologie C-MOS (C-MOS-S-RAM), d'une capacité de stockage de 32 Kbits, constitués d'un substrat multicouches dont les dimensions extérieures n'excèdent pas 17 × 39 mm, comportant au maximum 28 broches de connexion et sur lequel sont montés:	
		— une mémoire de lecture exclusivement programmable (EPROM), effaçable aux rayons ultraviolets, sous forme de circuit intégré monolithique, ayant une capacité de mémorisation de 64 Kbits et une fenêtre de quartz sur la face supérieure	
		— deux mémoires statiques de lecture-écriture à accès aléatoire (C-MOS-S-RAM) sous forme de circuit intégré monolithique ayant chacune une capacité de mémorisation de 16 Kbits	
		— un décodeur sous la forme d'un circuit intégré monolithique	
		— un condensateur de découplage	
		— deux résistances	
		Ces assemblages portent:	
		— un sigle d'identification consistant en/ou comprenant une des combinaisons alphanumériques suivantes: EDH 90804 BS-25 (15) EDH 90804 BS-30 (20)	
		ou	
		— d'autres sigles d'identification se rapportant à des assemblages qui satisfont à la présente description	exemption
		— Assemblages pour machines de traitement automatique des données comprenant des mémoires de lecture exclusivement programmables (EPROM) effaçables aux rayons ultraviolets, d'une capacité de stockage de 128 Kbits et des mémoires statiques de lecture-écriture à accès aléatoire réalisées en technologie C-MOS (C-MOS-S-RAM) d'une capacité de mémorisation de 128 Kbits, et constitués d'un substrat multicouches dont les dimensions extérieures ne sont pas supérieures à 17 × 39 mm, comportant au maximum 28 broches de connexion et sur lequel sont montés:	
		— deux mémoires de lecture exclusivement programmables (EPROM) effaçables aux rayons ultraviolets, sous la forme de circuits intégrés monolithiques ayant chacun une capacité de stockage de 64 Kbits et une fenêtre de quartz sur la face supérieure	
		— deux mémoires statiques de lecture-écriture à accès aléatoire (C-MOS-S-RAM) sous la forme d'un circuit intégré monolithique ayant chacune une capacité de mémorisation de 64 Kbits	
		— un décodeur sous la forme d'un circuit intégré monolithique	
		— un condensateur de découplage	
		— deux résistances	
		Ces assemblages portent:	
		— un sigle d'identification consistant en/ou comprenant la combinaison alphanumérique suivante: EDH 91616 CL-30 (20)	
		ou	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
84.55 *(suite)*	ex C. — d'autres sigles d'identification se rapportant à des assemblages qui satisfont à la présente description	exemption
	— Assemblages pour machines de traitement automatique de données comprenant des mémoires de lecture exclusivement programmables (EPROM), effaçables aux rayons ultraviolets, d'une capacité de stockage de 64 Kbits et des mémoires statiques de lecture-écriture à accès aléatoire (S-RAM) en technologie C-MOS d'une capacité de mémorisation de 48 Kbits et constitués d'un substrat multicouches dont les dimensions extérieures n'excèdent pas 17 × 39 mm, sur lequel sont montés:	
	— un mémoire de lecture exclusivement programmable (EPROM), effaçable aux rayons ultraviolets, sous forme de circuit intégré monolithique d'une capacité de stockage de 64 Kbits, ayant une fenêtre de quartz sur la face supérieure	
	— trois mémoires statiques de lecture-écriture à accès aléatoire (S-RAM) en technologie C-MOS sous forme de circuits intégrés monolithiques, ayant chacune une capacité de mémorisation de 16 Kbits	
	— un décodeur sous forme de circuit intégré monolithique	
	— un condensateur de découplage	
	— deux résistances	
	Ces assemblages comportent au maximum 28 broches de connexion et portent:	
	— un sigle d'identification consistant en/ou comprenant une des combinaisons alphanumériques suivantes:	
	EDH 90806 BS-25 (15) EDH 90806 BS-30 (20)	
	ou	
	— d'autres sigles d'identification se rapportant à des assemblages qui satisfont à la présente description	exemption
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de Cardan, d'Oldham, etc.):	
	B. autres:	
	ex II. non dénommés:	
	— Arbres de génératrices et de turbines fondus d'un seul tenant, forgés et dégrossis, d'un poids unitaire supérieure à 180 tonnes	exemption
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; diodes émettrices de lumière; microstructures électroniques:	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
85.21 *(suite)*	A. Lampes, tubes et valves:	
	ex III. Tubes cathodiques pour recepteurs de télévision:	
	— Tubes cathodiques couleur pourvus d'un masque perforé *dot mask* avec canons à électrons placés en triangle (technique delta) ou placés les uns à côté des autres (techniques *in line*) avec des erreurs de convergences dans les angles, non supérieures a 0,80 mm, dont l'angle de déviation diagonal s'élève à 90° maximum et la distance entre les points couleur est inférieur à 0,40 mm	exemption
	ex V. autres:	
	— Tubes cathodiques couleur pourvus d'un masque perforé *dot mask* avec canons à électrons placés en triangle (technique delta) ou placés les uns à côté des autres (techniques *in line*) avec des erreurs de convergences dans les angles, non supérieures à 0,80 mm, dont l'angle de déviation diagonal s'élève à 90° maximum et la distance entre les points couleur est inférieure à 0,40 mm	exemption
	D. Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; diodes émettrices de lumière; microstructures électroniques:	
	ex II. autres:	
	— Mémoires morte à lecture exclusivement, non programmable, réalisée en technologie C-MOS (C-MOS-ROM), ayant une alimentation d'attente d'une intensité n'excédant pas 0,03 mA en forme de circuit intégré monolithique d'une capacité de mémorisation de 256 Kbits, enserrée dans un boîtier dont les dimensions extérieures ne sont pas supérieures à 17 × 50 mm, comportant au maximum 54 broches de connexion et portant:	
	— un sigle d'identification consistant en/ou comprenant une des combinaisons alphanumériques suivantes: HN 61256 HN 613256 ou	
	— d'autres sigles d'identification se rapportant à des ROM qui satisfont à la présente description	exemption
	— Mémoire morte à lecture exclusivement, réalisée en technologie C-MOS (C-MOS-ROM), en forme de circuit intégré monolithique, ayant une capacité de mémorisation de 1 mégabit, enserrée dans un boîtier dont les dimensions extérieures ne sont pas supérieures à 39 × 17 mm, comportant au maximum 28 broches de connexion et portant:	
	— un sigle d'identification consistant en/ou comprenant la combinaison alphanumérique suivante: HN 62301 P ou	
	— d'autres sigles d'identification se rapportant à des C-MOS-ROM qui satisfont à la présente description	exemption
	— Mémoire à lecture exclusivement (EPROM), programmable, effaçable aux rayons ultraviolets, en forme de circuit intégré monolithique, d'une capacité de mémorisation de 2 Kbits, enserrée dans un boîtier dont les dimensions extérieures ne sont pas supérieures à 17 × 39 mm, pourvu sur la face supérieure d'une fenêtre à quartz et portant:	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
85.21 *(suite)*	D. ex II. — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant une des combinaisons alphanumériques suivantes: B 1702 A AMI 702 ADC 82140 PP ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des EPROM qui satisfont à la présente description	exemption
	— Mémoire à lecture exclusivement (EPROM), programmable, effaçable aux rayons ultraviolets, en forme de circuit intégré monolithique, d'une capacité de mémorisation de 16 K × 8 bits enserrée dans un boîtier dont les dimensions extérieures ne sont pas supérieures à 17 × 39 mm, pourvu sur la face supérieure d'une fenêtre en quartz et portant: — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant la combinaison de chiffres suivante: 27128 ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à la présente description	3,4
	— Mémoire à lecture exclusivement (EPROM), programmable effaçable aux rayons ultraviolets, en forme de circuit intégré monolithique, d'une capacité de mémorisation de 256 Kbits, enserrée dans un boîtier dont les dimensions extérieures ne sont pas supérieures à 17 × 39 mm, pourvu sur la face supérieure d'une fenêtre en quartz et portant: — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant une des combinaisons numérique ou alphanumériques suivantes: D 27256 27256 TMS 27256 JL 27 C 256 ou — d'autres sigles d'identification à des C-MOS-EPROM qui satisfont à la présente description	exemption
	— Mémoire dynamique à lecture-écriture à accès aléatoire, réalisée en technologie N-MOS (N-MOS-D-RAM) en forme de circuit intégré monolithique, d'une capacité de mémorisation de 256 Kbits × 1, enserrée dans un boîtier dont les dimensions extérieures ne sont pas supérieures à 17 × 34 mm, comportant au maximum 20 broches de connexion ou points de contact et portant: — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant une des combinaisons alphanumériques suivantes: 41245 TMM 4256 AP HM 50257 PD 41256 D TMM 4256 P TMM 41257 MCM 4256 S MCM 6256 TMS 4256 MCM 6257 TMS 4257 MCM 4267 S 81256 81257 82256	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
85.21 *(suite)*	D. ex II. ou	
	— d'autres sigles d'identification se rapportant à des N-MOS-D-RAM qui satisfont à la présente description	2
	— Mémoire statique à lecture-écriture à accès aléatoire (S-RAM) en forme de circuit intégré monolithique, d'une capacité de mémorisation de 16 K × 1 bit, ayant un temps d'accès non supérieur a 35 ns et une puissance de réserve non supérieure à 150 mW enserrée dans un boîtier dont les dimensions extérieures ne sont pas supérieures à 16 × 33 mm, comportant au maximum 20 broches de connexion et portant:	
	— un sigle d'identification consistant en/ou comprenant une des combinaisons alphanumériques suivantes: HM 6267 HP-35 MCM 2016-35 MB 81 C 67-35	
	ou	
	— d'autres sigles d'identification se rapportant à des S-RAM qui satisfont à la présente description	3,4
	— Mémoire statique à lecture-écriture à accès aléatoire, constituée d'un circuit intégré monolithique, réalisée en technologie N-MOS (N-MOS-S-RAM), d'une capacité de mémorisation 2 K × 8 bits, ayant un temps d'accès non supérieur à 45 ns enserrée dans un boîtier dont les dimensions extérieures ne sont pas supérieures à 16 × 33 mm, comportant au maximum 24 broches de connexion et portant:	
	— un sigle d'identification consistant en/ou comprenant une des combinaisons alphanumériques suivantes: TMM 2018 H-35 TMM 2018 H-45 65161 65162	
	ou	
	— d'autres sigles d'identification se rapportant à des N-MOS-S-RAM qui satisfont à la présente description	3,4
	— Circuit électronique de connexion périphérique (DMA-Controller), réalisé en technologie N-MOS, en forme de circuit monolithique, enserré dans un boîtier dont les dimensions extérieures ne sont pas supérieures à 23 × 82 mm, comportant au maximum 64 broches de connexion et portant:	
	— un sigle d'identification consistant en/ou comprenant une des combinaisons alphanumériques suivantes: HD 6844 8237 MCM 68440 HD 68 A 44 8257 MCM 68450 HD 68 B 44 HD 68450-4 AM 9517 A HD 68450-6 HD 68450-8 CO 21698	
	ou	
	— d'autres sigles d'identification se rapportant à des DMA-Controller qui satisfont à la présente description	exemption

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
85.21 *(suite)*	D. ex II. — Circuit électronique de contrôle pour affichages de graphiques couleurs (GDC) pouvant gérer une mémoire de 256 K mots × 16 bits, sous forme de circuit intégré monolithique, enserré dans un boîtier dont les dimensions extérieures ne sont pas supérieures à 15 × 52 mm, comportant au maximum 40 broches de connexion et portant:	
	— un sigle d'identification consistant en/ou comprenant la combinaison alphanumérique suivante:	
	PD 7220	
	ou	
	— d'autres sigles d'identification se rapportant à des GDC qui satisfont à la présente description	exemption
	— Microprocesseur d'une capacité de 16 bits, réalisé en technologie H-MOS, sous forme de circuit intégré monolithique constitué d'une unité centrale de traitement (CPU), d'une horloge, de 2 canaux indépendants d'accès direct à la mémoire d'un contrôleur d'interruptions programmable, de trois horloges à 16 bits programmables, d'une mémoire programmable et d'un générateur d'état d'attente programmable avec une unité de contrôle des bus, enserré dans un boîtier dont les dimensions extérieures n'excèdent pas 25 × 25 mm, comportant au maximum 68 broches de connexion et portant:	
	— un sigle d'identification consistant en/ou comprenant la combinaison alphanumérique suivante:	
	C 80186	
	ou	
	— d'autres sigles d'identification se rapportant à des microprocesseurs à 16 bits qui satisfont à la présente description	exemption
	— Mémoire statique à lecture-écriture à accès aléatoire, constituée d'un circuit intégré monolithique, réalisée en technologie C-MOS (C-MOS-S-RAM), d'une capacité de mémorisation de 16 Kbits, enserrée dans un boîtier dont les dimensions extérieures ne sont pas supérieures à 17 × 33 mm, comportant au maximum 28 broches de connexion et portant:	
	— un sigle d'identification consistant en/ou comprenant la combinaison alphanumérique suivante:	
	MK 48 Z 02 (B)	
	ou	
	— d'autres sigles d'identification se rapportant à des C-MOS-S-RAM qui satisfont à la présente description	exemption
ex 90.13	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs); lasers, autres que les diodes laser:	
	— Dispositif d'affichage à cristaux liquides nématiques, dont les dimensions extérieures ne sont pas supérieures à 40 × 154 mm et comportant au maximum 192 points de contact, constitué d'une couche de cristaux liquides, enserré entre deux lamelles de verte, équipé d'un minimum de 7 et d'un maximum de 32 chiffres ou lettres, portant:	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
ex 90.13 *(suite)*	— un sigle d'identification consistant en une série de chiffres compris entre 1000000-0001 inclus et 9999999-9999 inclus ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des dispositifs d'affichage qui satisfont à la présente description	1,6
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision:	
	B. Appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son télévision:	
	I. utilisant des bandes magnétiques sur bobines ou en cassettes:	
	a) de largeur égale ou inférieure à 1,3 cm et permettant l'enregistrement et la reproduction à une vitesse égale ou inférieure à 50 mm par seconde	3,2
	II. autres	3,2

ANNEXE II

Liste des produits visés à l'article 2 paragraphe 2

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:	
	B. de mer:	
	I. entiers, décapités ou tronçonnés:	
	g) Flétans atlantiques et flétans noirs:	
	2. Flétans noirs *(Reinhardtius hippoglossoides)*	exemption
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage:	
	A. séchés, salés ou en saumure:	
	I. entiers, décapités ou tronçonnés:	
	b) Morues *(Gadus morhua, Boreogadus saida, Gadus ogac)*	exemption
	II. Filets:	
	a) de morues *(Gadus morhua, Boreogadus saida, Gadus ogac)*	exemption
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau:	
	A. Crustacés:	
	IV. Crevettes:	
	ex c) autres:	
	Crevettes de l'espèce «Royal Red» *Haliporoides sibogae* ou *Hymenopenaeus sibogae)* épluchées et congelées, destinées à l'industrie de transformation pour la fabrication de produits de la position 16.05 (a)	9
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:	
	ex B. autres:	
	— Piments doux, rouges ou verts, en morceaux, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 9,5 %	9,4

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière. Toutefois ce droit de base n'est pas applicable lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail de restauration.